

VILLE DE CARRIERES SUR SEINE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE CARNOT du 29-09-2014

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionne le marché alimentaire Halle Carnot.

Sont concernés :

- Les boutiques situées sous la Halle Carnot, dénommées les sédentaires,
- Les abonnés (commerçants disposant d'un emplacement régulier),
- Les volants (commerçants se présentant occasionnellement à l'ouverture du marché).

PREAMBULE

- De tous temps les marchés ont contribué à la vie économique du pays.
- Ils sont ainsi reconnus d'utilité publique et dès lors rattachés au Domaine Public de par cette affectation, le bâtiment appartient à la collectivité,
- Nul ne peut occuper le Domaine Public sans y être autorisé expressément par l'autorité administrative compétente. Cette autorisation sera donnée sous réserve de la validation de la demande écrite déposée par le commerçant.
- La Halle est régie par la commission Finances/RH/Développement économique représentée dans le texte par la mention « la Commission ».
- Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'exercice de la Halle Carnot en la commune de Carrières sur Seine et gérée directement par celle-ci ou par son délégataire,

TITRE PREMIER : LES ABONNES DU MARCHÉ DE LA HALLE CARNOT

1/ Article 1er : Lieu, jour de tenue de marché

- La commune de Carrières sur Seine dispose sur son territoire d'un marché couvert, affecté à la vente des denrées périssables.

La Halle Carnot est ouverte :

Toute l'année du mardi au dimanche de 8H à 21H.

Il est impératif que tous les commerces soient ouverts de façon concomitante.

Les jours de tenue du marché sont les mardi, vendredi, et dimanche de 8 heures à 13 heures et du mardi au samedi pour les sédentaires entre 8H et 21H avec obligation de respecter au minimum 8H d'ouverture par jour à compter de 9H.

Toutefois, en fonction de la spécificité de certains commerces, la Commission, sollicitée par écrit par le demandeur, pourra accorder une dérogation précise à ces horaires. En cas d'accord, le demandeur devra appliquer les modalités indiquées dans la réponse écrite qui lui sera adressée, à compter de sa réception.

La fermeture hebdomadaire se tient le lundi.

Une clef et un badge seront remis à chacun des commerçants sédentaires pour l'ouverture et la fermeture de la Halle Carnot en contrepartie du versement d'une caution. Les abonnés et volants ne recevront pas de clés ni de badge.

- Modification du lieu, du jour et de l'heure du marché.

La ville se réserve expressément le droit d'apporter avec l'avis du prestataire de service et après consultation de la Commission, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

- Marché ou jour d'ouverture supplémentaire ou occupation supplémentaire hors marché de la Halle Carnot.

Un marché supplémentaire ou un jour d'ouverture supplémentaire des boutiques pourra se tenir en accord avec la Commission et les commerçants.

De même, pour renforcer l'attractivité de la Halle Carnot, une occupation supplémentaire de cette dernière par un ou plusieurs commerçants hors des jours de marché, en contrepartie du paiement de droits de place est envisageable.

2/ Article 2 : Interdiction de vente autour du marché

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues est interdite dans un rayon de 200 mètres autour du périmètre du marché.

Le 1^{er} Mai, la vente de brins de muguet par des non professionnels est tolérée à titre exceptionnel dans un périmètre situé au-delà de 50 mètres autour de la Halle Carnot. En revanche, elle n'est pas autorisée pour les professionnels.

3/ Article 3 : Commission « Finances/RH/Développement économique »

Son rôle est consultatif.

Elle est présidée par le Maire ou l'Adjoint désigné et composée de conseillers municipaux et de représentants des commerçants. Elle aura pour mission de rechercher les meilleures solutions aux

problèmes rencontrés dans l'organisation ou l'animation du marché dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chacune des parties.

4/ Article 4 : Approvisionnements

- Horaires : Les approvisionnements de la halle doivent être effectués au plus tard pour 8h30.

Des réapprovisionnements sont tolérés en cours de marché, avant 10 heures, à condition que le stationnement des véhicules soit non gênant et strictement limité à 15 minutes.

Les approvisionnements et réapprovisionnements ne doivent en aucun cas causer de gêne vis à vis du commerce non sédentaire, aucun camion ne pourra se présenter pour remballer avant 12H30.

- Stationnement :

Seuls sont autorisés à stationner de façon permanente sur les emplacements marqués au sol dans la zone de chargement/déchargement, les véhicules des commerçants sédentaires titulaires du bail et non ceux de leurs salariés. Les camions des abonnés et volants ne peuvent y stationner que de façon temporaire le temps de charger et décharger leurs marchandises. Un seul véhicule par commerçant est autorisé simultanément dans la zone de chargement/déchargement. De même, il est interdit aux commerçants après la fermeture de leur magasin le soir ou le dimanche midi de laisser des véhicules de société ou personnels dans la zone de chargement/déchargement.

Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, en dehors des horaires d'ouverture de la Halle Carnot, aucun véhicule ne doit stationner dans la zone de chargement/déchargement, sous peine d'enlèvement par la fourrière.

Aucun véhicule ne peut se stationner en dehors de ces places de stationnement marquées au sol, le local TGBT (électrique) devant être en permanence accessible pour les secours ainsi que la porte du sas d'entrée située derrière la Halle.

En cas de dégradations commises par un véhicule, les travaux seront à la charge du commerçant en sus du paiement de sa redevance mensuelle. En cas de fausse déclaration ou de non déclaration de la responsabilité d'une dégradation sur un autre véhicule ou le bâtiment, il sera prononcé à une exclusion. La ville décline toute responsabilité en cas de dégradation du matériel et des véhicules des commerçants.

Par ailleurs, il est interdit de stationner les véhicules des collaborateurs et autres véhicules des commerçants sur les parkings de la Halle Carnot et des Intemporels.

Pour libérer des places de stationnement au bénéfice des clients, les commerçants abonnés et volants s'engagent à garer leurs véhicules dans les emplacements qui leur sont désignés par l'autorité municipale : sur les places de stationnement situés à l'intérieur de l'enceinte de la salle des fêtes, au 1 rue Félix BALET.

5/ Article 5 : Qualité de commerçant

Définition:

Le commerce non sédentaire est régi par la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, modifiée par la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, le Décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes, l'arrêté relatif à la carte de commerçants ou artisan ambulant publié le 10 mars 2010.

Qui peut exercer une activité non sédentaire ?

=> Les personnes de nationalité française ayant un domicile en France ainsi que celles n'ayant pas de domicile fixe.

=> Les personnes ressortissantes de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen ayant un domicile en France ou n'ayant pas de domicile fixe en France.

=> Les personnes de nationalité étrangère ayant un domicile en France

- Inscription : Nul ne peut obtenir un emplacement sous la Halle Carnot sans justifier au préalable de son inscription auprès d'un organisme consulaire.

Pour les producteurs et éleveurs, l'affiliation auprès de la caisse spécifique d'assurance maladie revêt caractère d'inscription.

Où s'inscrire ?

=> pour les auto-entrepreneurs: établir une déclaration d'activité commerciale ou artisanale ambulante auprès des Centres de Formalités des Entreprises ou de l'INSEE.

=> pour les commerçants domiciliés et non domiciliés: inscription au Registre du Commerce , auprès des Centres de Formalités des Entreprises, des Chambres de Commerce et d'Industrie du lieu de résidence ou du siège social ou de la commune de rattachement.

=> pour les artisans domiciliés ou non domiciliés: inscription au Registre des Métiers du lieu de résidence ou du siège ou de la commune de rattachement.

=> pour les Sociétés: inscription auprès des Centres de Formalités des Entreprises du lieu du siège de l'entreprise.

=> pour les ressortissants de l'UE ou de EEE: inscription auprès des Centres de Formalités des Entreprises du lieu où ils entendent exercer le principal de leur activité.

=> pour les ressortissants étrangers: auprès des Centres de Formalités des Entreprises du lieu de résidence.

- Qualification : L'exercice des métiers de boulanger, pâtissier, glacier, boucher, charcutier et poissonnier est de plus soumis à la présentation d'un certificat de qualification professionnelle émis en nom propre.

- Salariés : Les salariés des commerçants admis à vendre à leur place doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès des organismes sociaux et être en possession à tout moment d'un bulletin de salaire de moins de trois mois.

6/ Article 6 : Représentativité des commerçants

- Il existe une association de commerçants, représentative de toutes les corporations en place.

L'association est consultée par la Commission pour toute question concernant le bon fonctionnement de la Halle.

7/ Article 7 : Attribution des emplacements

- Propriété : La commune de Carrières sur Seine assure le clos, le couvert et l'arrivée générale en eau, électricité de la halle.

L'aménagement propre à chaque emplacement est propriété exclusive du commerçant. Seuls ces éléments mobiliers présentent un caractère de cessibilité, la commune de Carrières sur Seine restant en tout cas propriétaire des lieux de droit.

- Demandes : Les cessations d'activités et les demandes d'attribution d'emplacement doivent faire l'objet d'un courrier adressé en Mairie au moins 15 jours avant la date d'effet.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- les produits proposés à la vente ;
- les justificatifs professionnels (KBis, carte de commerçant de moins de 4 ans),
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité ou le type de boutique
- les justificatifs d'assurance

Les boutiques devenues vacantes quelle qu'en soit la cause feront l'objet d'un affichage pendant deux semaines afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. L'attribution interviendra après analyse des candidats déclarés et sur avis consultatif émis par la Commission.

La décision du Maire sera sans appel.

Les titulaires s'engagent à ouvrir la boutique attribuée conformément à la convention et au règlement intérieur.

Est aussi considéré comme vacant, l'emplacement d'un abonné habituel non encore occupé par son titulaire à 8H. Dans ce cas précis, le placier est en droit, d'octroyer l'emplacement à un autre commerçant. Les abonnés s'engagent à participer à chaque marché et à acquitter les droits de place dûs à cet effet.

- Validité des demandes :

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché ou une boutique doit déposer une demande écrite à la Mairie.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie et sont valables un an.

Au cas où elles ne seraient pas satisfaites durant l'année, il appartient aux commerçants de les renouveler pour une seconde période d'un an.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante après avis consultatif émis par la Commission.

- Abonnement :

L'attribution est accordée au cas par cas, toujours au mieux des intérêts du marché, en règle générale en remplaçant une corporation par cette même corporation, et selon l'ancienneté des demandes.

L'attribution d'un emplacement pour un abonné donne lieu à la rédaction d'une décision du Maire.

- Succession abonnés

En cas de décès de l'abonné, l'attribution se trouve résiliée de plein droit. Cependant, le conjoint survivant ou à défaut l'héritier direct, peut poursuivre l'exploitation durant 1 mois. Au terme de ce délai, l'héritier devra faire connaître à l'administration s'il désire ou non prendre la succession de l'exploitation. Si l'héritier était déjà dans l'entreprise lors du décès, il sera alors prioritaire.

Par ailleurs, tout commerçant abonné ayant exercé pendant une période de 10 ans minimum sur le marché et cessant définitivement son activité commerciale soit pour un départ en retraite ou pour tout autre cas dûment justifié, pourra solliciter l'agrément d'un repreneur ayant toutes les qualités requises pour la poursuite de son exploitation avec les mêmes catégories de produits proposés à la vente.

- Période d'essai :

Dès le 1^{er} jour d'occupation d'un emplacement, débutera de fait, une période d'essai de 3 mois au cours de laquelle sera observée l'assiduité du nouveau commerçant, son respect pour la nature du commerce pour lequel la place lui a été attribuée, et celui qu'il porte aux dispositions du règlement du marché.

Si au cours de la période d'essai, le commerçant a donné satisfaction au regard du présent règlement, elle sera validée à l'issue de ce délai, sans qu'il soit nécessaire de le lui notifier.

Le Maire, après consultation de la Commission, décidera de la suite à donner pour la poursuite d'activité du nouveau commerçant. La décision du Maire, notifiée au commerçant.

- Droits de place : L'attribution d'un emplacement sous la Halle Carnot donne lieu au paiement mensuel (en début de mois) de droits de place nets de taxe, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Les emplacements des abonnés sont payables chaque début de mois.

Tout mois commencé est dû. Les droits de place sont perçus par le placier, régisseur pour le compte de la collectivité.

Tout mois impayé à l'échéance suivante donne lieu à un avertissement par lettre recommandée avec accusé réception. Toute récidive donne lieu à un examen en Commission du marché de réapprovisionnement.

- Consommations d'eau et d'électricité : leur coût est intégré dans le cadre du paiement des droits de place.

- Modification d'objet : Toute modification de l'inscription initiale à l'organisme consulaire doit préalablement faire l'objet d'un réexamen en Commission.

- Vacance d'emplacement : L'emplacement revient de droit à disposition de la commune de Carrières sur Seine dès lors qu'il n'en est plus fait usage par celui à qui il a été attribué.

Les éléments mobiliers d'aménagement ou de décoration laissés en place plus de deux mois après le départ d'un commerçant sont rattachés de fait à l'emplacement libéré.

8/ Article 8 : Occupation des emplacements

- Nom propre : Les emplacements sous la Halle Carnot doivent être occupés personnellement par leur titulaire ou par son ou ses salariés et exclusivement dans la zone centrale pour les volants et abonnés sauf accord du placier.

Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier, de mettre en gérance d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement.

- Assiduité : Les emplacements sous la Halle Carnot doivent être occupés de manière assidue.

Toute absence injustifiée d'un commerçant sur son emplacement plus de cinq semaines consécutives - congés légaux - verra l'abonnement résilié de droit sans indemnité après avertissement par courrier en recommandé.

- Absences : Les absences pour congés ou maladie doivent être signalées par écrit en Mairie.

Elles n'ouvrent pas droit à réduction de droits de place.

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir leur emplacement pendant plus de cinq semaines pour des raisons graves ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée par le Maire, se verront accorder une priorité pour obtenir un nouvel emplacement selon les opportunités au moment de sa reprise d'activité, à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre temps.

L'ancien titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes les pièces justificatives au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

- Extensions : Sans autorisation municipale écrite préalable pour utiliser une surface de vente supérieure à celle accordée initialement (emplacement de la zone centrale ou une cellule), il est interdit aux commerçants de déposer quoi que ce soit ou d'occuper les emplacements vacants ou inoccupés.

L'espace supplémentaire utilisé est soumis au paiement du droit de place inscrit au tableau des droits de place de la Halle Carnot.

- Fermeture exceptionnelle : Aucune fermeture ou changement d'horaires ne pourra se faire sans l'autorisation de la Mairie.

9/ Article 9 : Police générale des marchés couverts

- Le rôle du placier :

Le placier doit faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement et s'il en est besoin faire appel aux services de la Police Municipale.

- Respect du Règlement :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant.

Les commerçants qui acceptent un emplacement sous la Halle Carnot s'engagent à respecter le présent Règlement ainsi que toutes les règles relatives à l'exercice de leur commerce.

Tout manquement sera sanctionné, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Halle. Pour les abonnés, il peut être mis fin à tout moment, à titre définitif ou temporaire ou être déplacé s'il s'agit d'un emplacement pour un motif lié à l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation pourra être prononcé par le Maire.

- Activité : Les commerçants doivent se tenir strictement à la vente de la marchandise pour laquelle ils ont été autorisés.

Si l'activité le justifie, tout complément d'activité, même accessoire, doit recueillir l'aval préalable de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, puis de la Commission, et être mentionné auprès de l'organisme consulaire.

Nul ne pourra modifier ces catégories de produits sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation après avis consultatif émis par la Commission.

- Conduite :

Les commerçants doivent se conduire de manière irréprochable et jouir de leur emplacement en « paisiblement » La consommation d'alcool est interdite sous la Halle.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, la consommation d'alcool ainsi que les fêtes privées ne sont pas autorisées.

Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, il leur est interdit de procéder aux ventes de manière gênante pour leurs voisins, notamment en criant le prix de leur marchandise.

Il leur est interdit de provoquer, quel que soit le moyen, et de menacer ou insulter ou de se bagarrer, quel que soit l'interlocuteur.

Il leur est interdit d'utiliser de manière privée le personnel municipal ou celui chargé du nettoyage journalier des bâtiments.

- Livraisons : Les chariots servant au transport des marchandises doivent être munis obligatoirement de bandes de roulement en caoutchouc.

Les poissonniers ont également l'obligation de disposer sur leur chariot d'un bac récupérateur des eaux de ruissellement.

- Sécurité : Les passages de portes, et les allées de circulation de la Halle Carnot ne doivent être en aucun cas entravés par le dépôt de marchandises ou d'emballages.

Les chariots, diables, transpalettes et tout autres matériels doivent être dégagés des allées et du sas situé entre la zone de chargement/déchargement la zone centrale, sitôt après le déchargement des

marchandises. Les normes d'accessibilité aux handicapés imposent une largeur d'un 1,4 mètre pour les allées de circulation.

Il est formellement interdit aux commerçants d'entreposer du matériel de décoration, des palettes, des étales, cageots, cartons ou autre matériau inflammable sous la Halle Carnot en général, plus particulièrement dans les locaux électriques, et le local poubelle, y compris sur la zone de chargement/déchargement et aux abords du bâtiment en dehors des heures d'ouverture du marché.

De même, le stockage, dans les cellules, du matériel non utilisé pour l'exploitation de leur activité sous la halle n'est pas autorisé.

Les étales de vente doivent être installées avec un matériel en bon état et les alignements doivent être rigoureusement respectés. Toute suspension de toile est interdite.

- Publicité et affichage :

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre doivent posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle dès l'ouverture à la vente.

Il en est de même, pour l'affichage, la dénomination exacte des produits, des variétés, du calibrage, des provenances et des prix.

Toute tromperie envers le client sur le poids, la qualité, la quantité, ou la nature de la marchandise sera sanctionnée. Il est impératif de faire vérifier le bon fonctionnement des balances selon les modalités de la loi en vigueur.

Hormis les dispositifs propres à chaque commerce, et internes aux emplacements, toute autre forme de publicité est interdite sous la Halle Carnot.

Les affichettes et pancartes devront être parallèles au banc, face aux clients, et non perpendiculaires.

Les artifices lumineux pour la mise en valeur de marchandise ou de prix sont limités à un exemplaire par étal. Les systèmes clignotants sont interdits.

Les artifices sonores sont formellement interdits sous la Halle Carnot.

L'affichage d'opinion politique, religieuse ou autre, la distribution de tracts, prospectus, journaux, et la vente de billets de loterie y sont formellement interdits.

- Appareils de cuisson :

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes les indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation. Cette dernière devra assurer une protection contre les nuisances dûes :

- aux projections sur les murs et/ou au sol et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Toute infraction par un abonné ou un volant aux rubriques publicité et affichage et appareils de cuisson à la réglementation entraînera la résiliation immédiate de l'emplacement.

- Police générale : L'entrée de la Halle Carnot est interdite à tout quêteur, colporteur, et autre vendeur ambulancier.

L'entrée de la Halle Carnot est également interdite à tout véhicule à moteur, excepté les moyens de locomotion électrique des personnes à mobilité réduite.

Les bicyclettes ne peuvent par ailleurs être introduites ni déposées à l'intérieur de la Halle.

Il est interdit :

- de diffuser de la musique ou des programmes de radio,

La vente au déballage avec appel par micro ou toute autre forme de vidéo est interdite. Les vendeurs de CD, DVD, disques, cassettes... autorisés à commercer sur le marché devront moduler leur méthode pour faire écouter leurs produits sans que les commerçants du marché soient dérangés par le bruit. D'utiliser des équipements à moteurs bruyants (climatiseur, chambre froide, réfrigération de camions), ou de laisser tourner le moteur des camions abusivement.

- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- de crayonner ou d'afficher, sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville*

- d'allumer des feux,
- pour quiconque de circuler sous la halle à vélo, en roller, en skate-board, en scooter ou tout autre moyen autre qu'à pied pour des raisons de sécurité.

- Procédures de sanction :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : 1^{ère} mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception
- deuxième constat d'infraction : seconde mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,
- troisième constat d'infraction : exclusion de 15 jours du marché.
- quatrième constat d'infraction : exclusion du marché soumise à la Commission mais prolongée au prorata de la gravité ou de la répétition des manquements constatés selon les termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

En ce qui concerne les sédentaires, se reporter à l'article 9 de la convention sur le contrôle et les sanctions.

10/ Article 10 : Hygiène

- Animaux : Les animaux, tenus en laisse ou même portés à bras, sont strictement interdits sous la halle.

- Tabac : Comme dans tous les lieux publics, il est interdit de fumer sous la Halle.

- Présentation des marchandises : Toutes les marchandises susceptibles d'être souillées doivent se situer à 70 cm du sol.

- Propreté : La commune de Carrières sur Seine assure le nettoyage de la Halle Carnot. Les commerçants assurent le nettoyage intérieur de leur emplacement : étal, mobiliers, surface commerciale occupée (sols - murs), qui doivent être maintenu en permanence en parfait état de propreté.

En outre, les équipements doivent être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur et permettre d'assurer un nettoyage efficace.

- Déchets : Les commerçants (sédentaires, abonnés ou volants) sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux. Des containers sont à la disposition des professionnels pour recevoir les papiers et les déchets putrescibles.

Ces derniers provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles, gibiers, des fruits et légumes, sont immédiatement placés dans des sacs étanches, noués et introduits dans le ou les conteneurs affectés à ce type de déchets. Les sacs sont fournis par les commerçants.

Les cagettes sont remportées par les commerçants. En revanche, il est possible de jeter les cartons dans les conteneurs, à condition de les avoir préalablement écrasés correctement.

Le dépôt de glace dans les containers est formellement interdit.

- Sanitaires : Les normes en vigueur exigent des sanitaires réservés à l'usage exclusif des commerçants des halles alimentaires. Il est par conséquent interdit de laisser l'accès à toutes autres personnes. Les commerçants seront tenus responsables en cas de pannes ou dysfonctionnements techniques sans rapport avec la conception des sanitaires. Tous travaux réalisés seront à la charge du ou des commerçants

11/ Article 11 : Travaux et aménagements

- Définition : La commune de Carrières sur Seine assure les travaux de gros œuvre et prend à sa charge les réparations locatives conformément au code civil.

Les commerçants assurent l'aménagement de leur emplacement, ainsi que toutes les charges locatives qui en découlent conformément au code civil.

Les commerçants sont notamment tenus de vérifier périodiquement la présence d'eau dans les bondes siphonides, ainsi que le bon fonctionnement des différentiels électriques.

- État des lieux : Un état des lieux contradictoire est établi à l'arrivée et au départ de chaque commerçant sous la Halle Carnot.

Les détériorations volontaires donneront toujours lieu à réparation avec facturation au commerçant démissionnaire.

- Accord : Toute modification, tout rajout, à l'emplacement initial doit recevoir l'accord préalable de la Commission, qui rend un avis, la décision appartenant au Maire.

Il est notamment interdit aux commerçants des marchés couverts de percer ou sceller dans le sol, ni de suspendre quoi que ce soit à partir des plafonds.

- Précarité : L'exécution de travaux, même immobiliers, d'aménagement ou d'embellissement, n'enlève cependant en rien au caractère de précarité de l'occupation d'un emplacement sous la Halle Carnot. En cas de travaux, le remplacement des commerçants se fera au regard de deux critères, l'ancienneté et la régularité de la présence. Les métrages pouvant être réduits, les droits de place seront calculés proportionnellement à la surface occupée par chaque commerçant.

La réduction ou le déplacement de la Halle Carnot, notamment en raison de travaux, n'ouvre donc pas droit à indemnisation.

12/ Article 12 : Responsabilité

- Contrôle :

La présentation de denrées propres à la consommation, et selon conditions régulières d'information au consommateur, relève exclusivement du fait des commerçants, sous contrôle des Administrations concernées. Les commerçants s'engagent à présenter à leur clientèle, et selon leur activité, des produits frais et de qualité.

La commune de Carrières sur Seine ne peut être tenue pour responsable d'éventuels manquements aux règles de la consommation.

Une fois par an, il sera effectué un contrôle du registre de commerce et de la carte de commerçant.

- Stockage : Les marchandises doivent être retirées chaque jour de la zone centrale. Tout dépôt restant après la fermeture se fait aux seuls risques et périls des commerçants.

- Dégradation : les dégradations individuelles et/ou collectives des cellules et/ou des parties communes extérieures et intérieures au bâtiment seront à la charge du commerçant identifié ou des commerçants en sus du paiement de la redevance mensuelle (droits de place) soit en totalité pour un seul commerçant concerné soit au prorata des surfaces des boutiques respectives dans le cas d'une responsabilité collective.

- Assurance :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement ou de la boutique, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses collaborateurs, ses suppléants ou ses installations.

De son côté, la ville a contracté une assurance.

TITRE DEUX : LES VOLANTS DU MARCHÉ DE LA HALLE CARNOT

Tous les articles du titre 1^{er} s'appliquent aux volants sauf les spécificités suivantes :

13/ Article 13 : Procédure d'attribution des emplacements volants

Les emplacements volants sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné constaté à 8 heures, le jour de marché.

L'attribution des places disponibles se fait à cette même heure. Seul le placier peut attribuer un emplacement volant.

Si un commerçant s'est attribué lui-même un emplacement, le placier est en droit de lui demander de changer d'emplacement ou de quitter le marché sur le champ.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

14/ Article 14 : Paiement des droits de place

Les emplacements volants sont payables à la journée.

TITRE TROIS : LES BOUTIQUES DU MARCHÉ DE LA HALLE CARNOT (DONT LE BAR/BRASSERIE)

Tous les articles du titre 1^{er} s'appliquent aux boutiques sauf les spécificités suivantes :

15/ Article 15 : Convention AOT

Pour ce qui concerne les sédentaires, le mode de fonctionnement et les particularités sont précisées dans les deux conventions AOT l'une pour le bar/brasserie, la seconde pour les autres boutiques.

16/ Article 23 : Application du règlement par les 3 catégories de commerçants (sédentaires, abonnés et volants)

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché de la Halle Carnot accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue du marché.

Tout commerçant abonné ou locataire d'une boutique devra attester avoir reçu en mains propres le présent règlement et ses moutures ultérieures.

Ce règlement se substitue à toute autre réglementation précédente concernant la Halle Carnot.

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 15 octobre 2014

A Carrières sur Seine, Le 29 septembre 2014
Le Maire,
Arnaud de BOURROUSSE